



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile**

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 - 1157
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le
département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

CONSIDÉRANT que le département de Seine-et-Marne est placé en vigilance orange « danger de feux » depuis le 07 juillet 2026, et en vigilance rouge « canicule » à compter du 11 juillet à midi ;

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs et l'absence de précipitations depuis plusieurs semaines provoquent un assèchement sévère de la végétation et des sols et aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de Météo France indique pour la journée du 10 juillet 2026 et les jours suivants un niveau de risque sévère de feu de forêt et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que les tirs de feux d'artifice , les spectacles pyrotechniques et l'allumage de feux festif constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT la forte augmentation du nombre d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour des départs de feux affectant les espaces forestiers et agricoles, qui entraîne une forte mobilisation des moyens opérationnels du SDIS ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économique et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136, le Préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

ARRÊTE

Article 1er :

Interdiction générale et temporaire, en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, des tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) et de l'allumage de feux festifs (feux de joie, feux de camp) , sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du vendredi 10 juillet 2026 à midi et ce jusqu'au 15 juillet 2026 inclus.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136 sont suspendus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 :

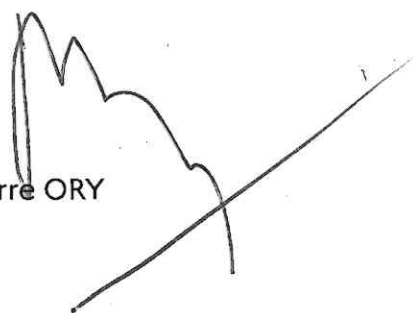
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérécourse accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 10 juillet 2026

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long diagonal stroke extending from the bottom right towards the center.

Pierre ORY